

# **Commercialisation des semences fermières : Attention !**

Les graines de ferme, non contrôlées, n'apportent aucune garantie, aucune preuve a posteriori des moyens éventuellement mis en oeuvre et des résultats obtenus. La production de semences par l'agriculteur lui-même ne le met pas à l'abri de mélanges et de contaminations par d'autres espèces ou variétés. La commercialisation de semences de ferme est donc interdite.

L'arrêté du 15 septembre 1982 (modifié) paru au Journal Officiel du 23 octobre 1982 concernant la commercialisation des semences de céréales prévoit que **les semences de céréales, détenues ou transportées en vue de la vente ou de l'échange, mises en ventes, vendues ou échangées, doivent, quelles que soient leur provenance et la production à laquelle elles peuvent être destinées, appartenir à une variété inscrite au catalogue officiel et être présentées sous forme de semences certifiées.**

Des contrôles sur ce point peuvent être réalisés par les agents de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et donner lieu à des sanctions.

*(Communiqué GNIS)*